

EXONERATION DE DROITS

- pour les frères ou sœurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS

-	-	7 818 €	15 636 €	Abattement légal	156 359 € (2)
156 359 €	156 359 €	156 359 €	156 359 €	Infirmes	156 359 €
1 564 €	1 564 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)

Cousin au-delà du 4 ^e degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE	
60 %	55 %	35 %		7 922 €	5 %	
				7 922 – 11 883 €	10 % - 396 €	
				11 883 – 15 636 €	15 % - 990 €	
				15 636 – 23 975 €	20 % - 1 772 €	
		23 975 – 31 272 €				
		31 272 – 524 043 €	45 % - 2.398 €		524 043 – 886 032 €	30 % - 55 976 €
		886 032 – 1 772 064 €			35 % - 100 277 €	
		+ de 1 772 064 €			40 % - 183 555,60€	

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2^e :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacésés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter : « Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1^o) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
2^o) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation.

Petit enfant, arrière petit enfant venant de leur propre chef, abattement de 1 564 Euros

EXONERATION DE DROITS

- pour les frères ou sœurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS

-	-	7 598 €	15 195 €	Abattement légal	151 950 € (2)
151 950 €	151 950 €	151 950 €	151 950 €	Infirmes	151 950 €
1 520 €	1 520 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)

Cousin au-delà du 4 ^e degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE	
60 %	55 %	35 %		7 699 €	5 %	
				7 699 - 11 548 €	10 % - 384,94 €	
				11 548 - 15 195 €	115 % - 962,35 €	
				15 195 - 23 299 €	20 % - 1 722,10 €	
		45 % - 2 329,90 €			23 299 - 526 760 €	30 % - 54 398,10€
					526 760 - 861 050 €	35 % - 97 450,60 €
					861 050 - 1 722 100 €	35 % - 97 450,60 €
					+ de 1 722 100 €	40 % - 183 555,60€

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2^e :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter : « Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un précédé ou une renonciation.

Petit enfant, arrière petit enfant venant de leur propre chef, abattement de 1 520 Euros

EXONERATION DE DROITS

- pour les frères ou soeurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS

-	-	7 500 €	15 000 €	Abattement légal	150 000 € (2)
150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	Infirmes	150 000 €
1 500 €	1 500 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)

Cousin au-delà du 4° degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou soeur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE
60 %	55 %	35 %	- de 7600 €	5 %	
			7600 > 11 400 €	10 % - 384,94 €	
			11 400 > 15 000 €	115 % - 962,35 €	
			15 000 > 23 000 €	20 % - 1 722,10 €	
		23 000 > 30 000 €			
		30 000 > 520 000 €			
		520 000 > 850 000 €	30 % - 54 398,10 €		
		850.000 > 1,7 M €	35 % - 97 450,60 €		
+ de 1,7 M €	40 % - 183 555,60 €				

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter : « Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- 1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation
Petit enfant, arrière petit enfant légataire, abattement de 1 500 €